

dications & discussions qui devront être faites en conséquence, seront portées en nôtre Cour des Aydes à Paris, en la premiere Chambre de nôtre dite Cour, à laquelle Nous avons attribué & attribuons toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Voulons au surplus que les comptes des Officiers comptables, Traitans, & autres soient rendu en la maniere ordinaire, comme avant l'établissement de ladite Chambre de Justice. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens venans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Paris au mois de Mars. l'ao de grace mil sept cens dix-sept, & de nôtre Règne le deuxiéme. *Signé,* LOUIS *Et plus bas:* Par le Roi. LE DUC d'ORLEANS Regent, present. PHELIPEAUX. *Visa,* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, VILLEROI Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte. *Registrées,* Signé, DONGOIS.

XII. Le même jour que cet Edit fut publié, Mr. le Chancelier se rendit à la Chambre de Justice, pour annoncer aux Officiers, qui étoient assemblés la volonté du Roi: ce sage est respectable Magistrat leur fit le discours suivant. MES-